



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Soixante-quinzième réunion

Genève, 14-17 juin 2022

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa soixante-quinzième réunion*

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
A. Participation.....	2
B. Questions d'organisation	2
I. Demandes soumises par des Parties	3
II. Questions renvoyées par le secrétariat	3
III. Requêtes émanant de la Réunion des Parties	3
IV. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par des Parties	3
V. Communications émanant du public	3
VI. Suivi des cas de non-respect des dispositions	6
VII. Programme de travail et calendrier des réunions.....	6
VIII. Questions diverses.....	6
A. Prescriptions relatives à la présentation de rapports	6
B. Protection des défenseurs de l'environnement en Ukraine dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Fédération de Russie	7
IX. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	7

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Introduction

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa soixante-quinzième réunion du 14 au 17 juin 2022 à Genève.

A. Participation

2. Sept des neuf membres du Comité étaient présents en personne tout au long de la réunion : Aïné Ryall (Présidente), Fruzsina Bögös, Marc Clément (Vice-Président) ; Heggine Grigoryan ; Peter Oliver ; Thomas Schomerus et Eleanor Sharpston. Dmytro Skrylnikov (Vice-Président) a participé en ligne à l'intégralité de la réunion. Jerzy Jendrośka (Vice-Président) n'a pas pu assister aux séances des 16 et 17 juin 2022, mais était présent en personne pendant le reste des travaux. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts relativement à certaines affaires n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces affaires ont été examinées.

3. Des représentants de la Partie concernée et les auteurs des communications ACCC/C/2016/151, ACCC/C/2017/154, ACCC/C/2018/158 (Pologne) ont pris part à une audition commune, tenue le 16 juin 2022, afin d'examiner le fond de ces communications. Des représentants de l'auteur de la communication ACCC/C/2018/158 (Pologne) ont également participé en ligne à l'audition.

4. Des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2017/146 (Pologne) ont participé à l'audition consacrée à l'examen de cette communication quant au fond, tenue le 17 juin 2022.

5. Des représentants de l'Irlande ont participé en ligne, en qualité d'observateurs, aux séances publiques des 14 et 17 juin 2022.

6. Un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Earthjustice a participé en personne à la plupart des séances publiques, en qualité d'observateur. Des représentants du centre Aarhus de la République du Bélarus et de l'ONG Justice and Environment ont participé en ligne à la plupart des séances publiques, en qualité d'observateurs.

B. Questions d'organisation

7. La Présidente du Comité d'examen du respect des dispositions, M^{me} Ryall, a ouvert la réunion.

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote [ECE/MP.PP/C.1/2022/3](#).

9. La Présidente a indiqué que, depuis sa soixante-quatorzième réunion (Genève, 15-18 mars 2022), le Comité avait tenu une réunion en ligne, le 11 avril 2022, au cours de laquelle il avait poursuivi ses délibérations sur ses projets de conclusions concernant la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne).

10. En ce qui concerne les communications reçues avant le 2 mai 2022 (date limite de réception des communications pour la soixante-quinzième réunion), la Présidente a indiqué qu'elle avait tenu le 16 mai 2022 une réunion en ligne avec les Vice-Présidents, M. Clément, M. Jendrośka et M. Skrylnikov, pour déterminer lesquelles de ces communications respectaient suffisamment les prescriptions de forme pour être transmises au Comité aux fins d'un examen de leur recevabilité à titre préliminaire. À cette réunion, la Présidente et les Vice-Présidents avaient décidé qu'aucune des communications reçues ne respectait suffisamment les prescriptions de forme pour être transmise au Comité aux fins d'un examen de leur recevabilité à titre préliminaire à sa soixante-quinzième réunion.

I. Demandes soumises par des Parties

11. Le Comité a indiqué que, depuis sa soixante-quatorzième réunion, il n'avait reçu aucune demande de Parties au sujet du respect, par elles-mêmes ou par une autre Partie, des dispositions de la Convention.

II. Questions renvoyées par le secrétariat

12. Le Comité a noté qu'aucune question n'avait été renvoyée par le secrétariat jusque-là.

III. Requêtes émanant de la Réunion des Parties

13. Concernant la requête ACCC/M/2021/4 (Union européenne), le Comité a noté que, le 29 mars 2022, la Partie concernée avait adressé aux auteurs de la communication et aux organisations observatrices collaborant au suivi de ladite requête un courrier auquel était joint son projet de plan d'action concernant la requête, avec copie au Comité.

14. En ce qui concerne la requête ACCC/M/2021/5 (République de Moldova), le Comité a achevé ses délibérations sur son projet de conclusions à la soixante-quinzième réunion et a demandé au secrétariat d'envoyer le projet de conclusions à la Partie concernée pour qu'elle fasse part de ses commentaires.

IV. Demandes de conseil ou d'assistance soumises par des Parties

15. Le Comité a indiqué que, depuis sa soixante-quatorzième réunion, il n'avait reçu aucune nouvelle demande de conseil ou d'assistance en dehors du suivi des cas de non-respect.

V. Communications émanant du public

16. Le Comité a décidé de fixer au 2 août 2022 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa soixante-seizième réunion (Genève, 13-16 septembre 2022).

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité a noté que la Cour d'appel avait rendu sa décision dans l'affaire *Heather Hill Management Compliant CLG c. An Bord Pleanála* le 14 octobre 2021¹, mais que d'autres recours concernant des affaires ayant un lien avec la communication étaient en cours d'examen au niveau national. Il a décidé que lorsqu'il aurait été statué sur les autres recours, il inviterait les parties à formuler des commentaires sur les incidences que les décisions rendues pourraient avoir sur l'examen de la communication.

18. Concernant la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), le Comité a établi à la soixante-quinzième réunion la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des commentaires reçus de la Partie concernée et de l'auteur de la communication sur son projet de conclusions. Il a adopté ses conclusions le 15 juin 2022 et décidé de les faire publier en tant que document officiel d'avant-session pour sa soixante-dix-septième réunion (Genève, 13-16 décembre 2022). Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions adoptées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

19. Concernant la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

20. Concernant la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.

¹ [2021] IECA 259.

21. Concernant la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
22. Concernant la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande), le Comité a repris à la soixante-quatrième réunion ses délibérations sur son projet de conclusions et a décidé de les poursuivre encore à une prochaine réunion.
23. Concernant la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie), le Comité a repris à la soixante-quatrième réunion ses délibérations sur son projet de conclusions et a décidé de les poursuivre encore à une prochaine réunion.
24. Concernant la communication ACCC/C/2017/146 (Pologne), le Comité a tenu, le 17 juin 2022, une audition pour examiner le fond de la communication en séance publique. Des représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication y ont participé. À l'issue de l'audition, le Comité a entamé ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée. Il a décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit, et de poursuivre ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion, en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.
25. Concernant la communication ACCC/C/2017/148 (Grèce), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit. Il a décidé de reporter les délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.
26. Concernant la communication ACCC/C/2017/149 (Grèce), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.
27. Concernant la communication ACCC/C/2017/150 (Royaume-Uni), le Comité a débattu de la suite à donner à la communication et a décidé d'inviter les parties à une audition pour examiner le fond de la communication à sa soixante-seizième réunion. Il a également décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit avant l'audition.
28. Concernant la communication ACCC/C/2016/151 (Pologne), le Comité a tenu une audition commune pour examiner au fond les communications ACCC/C/2016/151, ACCC/C/2017/154 et ACCC/C/2018/158 en séance publique le 16 juin 2022. Des représentants de la Partie concernée et les auteures des communications y ont participé. À l'issue de l'audition, le Comité a entamé ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée. Il a décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit, et de poursuivre ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion, en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.
29. Concernant la communication ACCC/C/2017/153 (Espagne), le Comité a indiqué que, compte tenu du volume des informations reçues, il avait décidé d'adresser des questions aux auteures de la communication afin qu'elles précisent divers aspects de leurs allégations, et de se prononcer à une prochaine réunion sur la suite à donner à la communication, compte tenu des informations qu'il aurait reçues.
30. Concernant la communication ACCC/C/2017/154 (Pologne), le Comité a tenu une audition commune pour examiner au fond les communications ACCC/C/2016/151, ACCC/C/2017/154 et ACCC/C/2018/158 en séance publique le 16 juin 2022. Des représentants de la Partie concernée et les auteures des communications y ont participé. À l'issue de l'audition, le Comité a entamé ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée. Il a décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit, et de poursuivre ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion, en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.
31. Concernant la communication ACCC/C/2017/156 (Royaume-Uni), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion.
32. Concernant la communication ACCC/C/2018/158 (Pologne), le Comité a tenu une audition commune pour examiner au fond les communications ACCC/C/2016/151, ACCC/C/2017/154 et ACCC/C/2018/158 en séance publique le 16 juin 2022. Des représentants de la Partie concernée et les auteures des communications y ont participé.

À l'issue de l'audition, le Comité a entamé ses délibérations sur son projet de conclusions en séance privée. Il a décidé d'adresser des questions aux parties en les priant d'y répondre par écrit, et de poursuivre ses délibérations sur son projet de conclusions à une prochaine réunion, en tenant compte des réponses qu'il aurait reçues.

33. Concernant la communication ACCC/C/2017/159 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

34. Concernant la communication ACCC/C/2018/161 (Bulgarie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

35. Concernant la communication ACCC/C/2019/162 (Danemark), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de lui communiquer les textes de la jurisprudence qu'elle avait mentionnée dans sa réponse.

36. Concernant la communication ACCC/C/2019/163 (Autriche), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

37. Concernant la communication ACCC/C/2019/164 (Irlande), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'inviter l'auteur de la communication à commenter les observations sur la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication datée du 22 août 2019 et de se prononcer sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.

38. Concernant la communication ACCC/C/2019/168 (Islande), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

39. Concernant la communication ACCC/C/2019/173 (Suède), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'adresser des questions à la Partie concernée afin qu'elle fournisse des précisions et qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.

40. Concernant la communication ACCC/C/2019/174 (Suède), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

41. Concernant la communication ACCC/C/2020/177 (Bosnie-Herzégovine), le Comité a indiqué qu'il avait décidé de demander à la Partie concernée de développer sa réponse datée du 23 novembre 2020 et de préciser si elle contestait la recevabilité de la communication. Il a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.

42. Concernant la communication ACCC/C/2020/178 (Allemagne), le Comité a indiqué qu'il avait décidé d'inviter l'auteur de la communication à commenter les observations sur la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication datée du 13 août 2020 et de se prononcer sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion, en tenant compte des informations qu'il aurait reçues.

43. Concernant la communication ACCC/C/2020/179 (Serbie), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

44. Concernant la communication ACCC/C/2020/181 (Pays-Bas), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

45. Concernant la communication ACCC/C/2020/182 (Biélorus), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

46. Concernant la communication ACCC/C/2020/183 (Espagne), le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à cette communication à une prochaine réunion.

47. Concernant la communication ACCC/C/2021/186 (Portugal), le secrétariat avait transmis la communication à la Partie concernée le 5 novembre 2021 en la priant d'y répondre au plus tard le 5 avril 2022. Le 4 avril 2022, la Partie concernée avait soumis sa réponse, dans les délais. Le Comité a noté que dans sa réponse, elle avait contesté la recevabilité de la communication. Il a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.

48. Concernant la communication ACCC/C/2021/187 (Pays-Bas), le secrétariat avait transmis la communication à la Partie concernée le 13 décembre 2021 en la priant d'y répondre au plus tard le 13 mai 2022. Le 13 mai 2022, la Partie concernée avait soumis sa réponse, dans les délais. Le Comité a décidé qu'il se prononcerait sur la suite à donner à la communication à une prochaine réunion.

49. Concernant la communication ACCC/C/2021/189 (Bosnie-Herzégovine), le secrétariat avait transmis la communication à la Partie concernée le 21 février 2022 en la priant d'y répondre. La réponse de la Partie concernée n'avait pas été reçue, alors que le délai fixé au 21 juillet 2022 avait expiré.

50. La communication PRE/ACCC/C/2022/191 (Ukraine) avait été soumise le 24 décembre 2021 par l'ONG de défense de l'environnement Ecoclub. L'auteure y alléguait que le projet d'usine de traitement du bois de Kronospan était contraire aux articles 6 (par. 4 et 6 e) et 7, lus conjointement avec l'article 3 (par.1) de la Convention. Le Comité a indiqué que, sur instruction de la Présidente, le secrétariat avait écrit à la Partie concernée et à l'auteure de la communication le 7 juin 2022 pour les informer que, par souci d'équité envers les deux parties, compte tenu de la guerre en cours contre l'Ukraine, le Comité proposait de reporter à sa soixante-seizième réunion sa séance sur la recevabilité à titre préliminaire de la communication.

VI. Suivi des cas de non-respect des dispositions

51. Le Comité a indiqué que, depuis sa soixante-quatorzième réunion, aucun fait nouveau n'était survenu au sujet des décisions VII/8a (Arménie), VII/8b (Autriche), VII/8d (Bulgarie), VII/8e (Tchéquie), VII/8f (Union européenne), VII/8g (Allemagne), VII/8h (Hongrie), VII/8i (Irlande), VII/8j (Italie), VII/8k (Kazakhstan), VII/8l (Lituanie), VII/8n (République de Moldova), VII/8o (Roumanie), VII/8p (Espagne), VII/8q (Turkménistan), VII/8r (Ukraine) et VII/8s (Royaume-Uni).

52. Concernant la décision VII/8c (Biélarus), le Comité a approuvé la version éditée de son rapport sur l'application du paragraphe 7 de la décision VII/8c ([ECE/MP.PP/C.1/2022/5](#)).

53. Concernant la décision VII/8m (Pays-Bas), le Comité a indiqué que, le 22 avril 2022, la Partie concernée lui avait soumis une demande d'avis concernant l'application du paragraphe 3 (al. a)) de la décision. Il a entamé ses délibérations sur son projet d'avis et a décidé de les poursuivre encore à une prochaine réunion.

VII. Programme de travail et calendrier des réunions

54. Le Comité a indiqué que, sous réserve de la disponibilité des services de conférence, il avait décidé de tenir sa soixante-seizième réunion du 13 au 16 septembre 2022. Il a également décidé de programmer une réunion en ligne avant cette réunion pour poursuivre ses délibérations sur les dossiers dont il demeurerait saisi.

VIII. Questions diverses

A. Prescriptions relatives à la présentation de rapports

55. Le Comité a fait observer qu'à sa septième session (Genève, 18-20 octobre 2021), la Réunion des Parties avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national sur l'application de la Convention – à savoir l'Azerbaïdjan, Malte, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Tadjikistan – de le faire sous la forme requise, le 1^{er} décembre 2021 au plus tard. Le secrétariat a informé le Comité que trois de ces cinq parties avaient soumis leur rapport par la suite (à savoir : l'Azerbaïdjan, le 19 octobre 2021 ; Malte, le 11 novembre 2021 ; la République de Moldova, le 2 décembre 2021). Au moment de la réunion, seuls les Pays-Bas et le Tadjikistan n'avaient pas soumis leur rapport pour le cycle de 2021.

B. Protection des défenseurs de l'environnement en Ukraine dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Fédération de Russie

56. Le Comité a rappelé que, le 27 février 2022, la Présidente avait écrit en son nom aux Ministres des affaires étrangères des 47 Parties à la Convention, en demandant que chaque Partie fasse tout son possible pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 3 (par. 8) de la Convention afin de veiller à ce que les défenseurs de l'environnement se trouvant dans les territoires susceptibles d'être occupés en Ukraine ne soient pas persécutés². Il a également rappelé que, le 1^{er} mars 2022, le Président de la Réunion des Parties à la Convention avait écrit, au nom du Bureau, aux Ministres des affaires étrangères des 47 Parties pour appuyer la lettre du Comité³. Il a indiqué que, le 6 mai 2022, l'Union européenne avait écrit aux présidents du Comité et de la Réunion des Parties pour annoncer que l'Union européenne et ses États membres s'engageaient à fournir tout le soutien nécessaire aux personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention et à offrir abri et protection aux défenseurs de l'environnement qui en auraient besoin ainsi qu'à leur famille⁴.

IX. Adoption du rapport et clôture de la réunion

57. Le Comité a décidé d'adopter son rapport après la réunion en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. La Présidente a ensuite prononcé officiellement la clôture de la soixante-quinzième réunion.

² Disponible sur la page Web de la soixante-quatorzième réunion à l'adresse : <https://unece.org/environmental-policy/events/seventy-fourth-meeting-aarhus-convention-compliance-committee>.

³ Ibid.

⁴ Disponible sur la page Web de la soixante-quinzième réunion à l'adresse : <https://unece.org/environmental-policy/events/seventy-fifth-meeting-aarhus-convention-compliance-committee>.